

Bureau du surintendant – Commission des pensions

Mise à jour n° 11 – 02

Date de publication : 10 mai 2011

Comités de retraite

Référence : Loi sur les prestations de pension, article 28.1, Règlement sur les prestations de pension, Partie 3

Cette mise à jour a pour objet d'expliquer le rôle et les responsabilités d'un comité de retraite établi conformément aux dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* (la *Loi*) et du *Règlement sur les prestations de pension* (le *Règlement*), ainsi que les choses à savoir pour en créer un.

Qui peut administrer un régime de retraite?

La *Loi* prévoit qu'un régime de retraite peut être administré par les personnes ou organismes suivants :

- dans le cas d'un régime multipartite, par un conseil d'administration structuré conformément aux dispositions du paragraphe 26.1(4) de la *Loi*;
- dans le cas d'un régime de retraite à fiduciaire conjoint, par un conseil d'administration dont le nombre d'administrateurs représentant les participants correspond au moins à celui des administrateurs représentant l'employeur;
- dans le cas d'un régime de retraite à cotisations déterminées simplifié, par l'administrateur au sens de l'article 9.2 du *Règlement*;
- dans le cas d'un régime de retraite comptant moins de 50 participants, par l'employeur;
- dans le cas où une *Loi* de l'Assemblée législative charge un conseil, un organisme ou une commission de l'administration du régime, par cette entité;
- dans tous les autres cas, par un comité de retraite.

Les régimes qui ont 50 participants ou plus doivent avoir un comité de retraite, mais que se passe-t-il si le nombre de participants fluctue?

Si le nombre de participants varie, l'administrateur actuel, afin de déterminer s'il faut établir un comité de retraite, doit prendre la moyenne du nombre de participants au régime au cours des 12 derniers mois. Si cette moyenne s'élève à moins de 50, il serait bon que l'administrateur vérifie le nombre de participants au régime régulièrement à ces fins, peut-être au moment de la préparation du rapport documentaire annuel.

Lorsqu'un comité de retraite a été établi et que le nombre de participants au régime baisse à moins de 50, le régime peut être administré par l'employeur et le comité dissous, si la majorité des participants le décide. La procédure à suivre pour prendre une telle décision doit être conforme à la procédure établie par le régime ou les documents à l'appui pour élire les membres du comité de retraite.

Quand le comité de retraite doit-il être prêt à entrer en fonction?

Le comité de retraite doit être établi et doit commencer à administrer le régime :

- au plus tard le 28 septembre 2011, dans le cas d'un régime établi avant le 31 mai 2011;
- dans les 120 jours qui suivent l'établissement du régime, dans le cas d'un régime établi le 31 mai 2011 et après cette date.

L'administrateur actuel ou l'employeur doit administrer le régime jusqu'à l'établissement du comité de retraite.

Quels sont les droits et obligations du comité de retraite?

Le comité de retraite a :

- les attributions que la *Loi* et le *Règlement* confèrent à l'administrateur;
- le pouvoir et l'obligation de trancher les questions de principe et d'interprétation liées à l'administration du régime en conformité avec ses dispositions;
- le pouvoir de faire des recommandations à l'employeur au sujet des modifications à apporter au régime ou aux documents à l'appui;
- les autres attributions qui sont conférées à l'administrateur en vertu du régime ou des documents à l'appui.

Le fait que des participants au régime soient membres du comité ne vise pas à donner aux membres du comité ou aux participants au régime un contrôle administratif en ce qui concerne ce régime, mais à permettre aux participants d'être aussi avertis que possible, tout en leur donnant l'occasion de surveiller leurs intérêts.

Quels sont les droits et obligations des membres sans droit de vote?

Les membres sans droit de vote qui siègent au comité de retraite ont les mêmes attributions que les membres avec droit de vote. Ils ont notamment le droit d'être avisés des réunions du comité et d'y participer, mais n'ont pas le droit de voter sur les questions que le comité doit trancher.

Quelles dispositions le régime doit-il prévoir pour le comité de retraite?

Tout régime qui doit être administré par un comité de retraite doit prévoir des dispositions qui :

- confèrent au comité les attributions nécessaires pour que l'administration soit effectuée en conformité avec la *Loi* et le *Règlement*;
- fixent le nombre de membres qui doivent être nommés ou élus au comité, en veillant à ce que :
 - les participants actifs, en groupe, nomment ou élisent au comité au moins un participant avec le droit de vote,
 - les participants non-actifs, en groupe, nomment ou élisent au comité au moins un participant avec le droit de vote,
 - chacun de ces groupes ait le droit de nommer ou d'élire au comité un membre supplémentaire sans droit de vote;
- prévoient la durée du ou des mandats des membres du comité;
- établissent les règles s'appliquant à l'élection ou à la nomination des membres du comité, lesquelles règles doivent être compatibles avec le *Règlement*.

Le régime peut aussi prévoir une rémunération ou un remboursement pour les membres du comité, sur les fonds de la caisse de retraite, conformément au *Règlement*.

Le régime doit aussi prévoir la possibilité pour les comités de retraite d'employer des mandataires et de leur déléguer des tâches ou fonctions précises. Le comité de retraite doit consigner par écrit les détails de la délégation, veiller à ce que la personne ait les compétences nécessaires, lui donner des instructions claires et surveiller convenablement son travail.

Les employeurs et les répondants doivent veiller à ce que le régime ou les documents à l'appui indiquent le processus à suivre pour élire ou nommer les membres du comité de retraite, ainsi que les droits, les pouvoirs et les obligations afférents à l'administration du régime, conformément à la *Loi* et au *Règlement*, et les attributions qui lui sont conférées par l'employeur.

Quelles sont les règles en ce qui concerne la rémunération et le remboursement prévus pour les membres d'un comité de retraite?

Le participant actif qui est membre du comité de retraite du régime a le droit de s'absenter de son travail habituel, sans perdre son salaire ni ses autres avantages, afin de s'acquitter de ses fonctions au sein du comité.

En général, les membres des comités de retraite ne sont pas rémunérés. Ils n'ont pas droit à une rémunération en vertu de la *Loi*, à moins que le régime ou les documents à l'appui ne prévoient le versement, sur la caisse de retraite :

- d'une rémunération aux membres du comité de retraite pour leur participation aux réunions du comité ou l'exercice d'autres fonctions au sein de celui-ci, en dehors des heures normales de travail pour lesquelles ils sont payés;
- d'un remboursement aux membres du comité de retraite à l'égard des dépenses entraînées par l'exercice de leurs fonctions au sein du comité.

De plus, le comité doit adopter une politique claire sur les dépenses relatives à l'administration dans ses règles de procédure et de gouvernance, et remettre cette politique à chaque membre du comité. La politique doit préciser les dépenses admissibles, ainsi que les règles régissant le remboursement (reçus, etc.). Les autres dépenses administratives liées aux fonctions des membres, telles les dépenses de formation, peuvent aussi être remboursées sur la caisse de retraite, si le régime ou les documents à l'appui le prévoient. Ces dépenses doivent être raisonnables et adaptées, et avoir été engagées principalement au profit des membres et des bénéficiaires.

Quelle est la procédure relative à l'élection ou à la nomination des membres d'un comité?

Les règles s'appliquant à l'élection des membres du comité de retraite peuvent prévoir que les élections auront lieu lors d'une assemblée des participants et des autres bénéficiaires, par la poste, par vote électronique ou par scrutin à un endroit déterminé, ou selon plusieurs de ces modes.

Les règles s'appliquant à l'élection d'un membre du comité de retraite par les participants actifs :

- exigent que l'employeur remette à l'ensemble d'entre eux un avis écrit concernant le processus de désignation et d'élection;
- leur permettent de désigner des personnes au poste en question en déposant des mises en candidature écrites auprès de l'employeur au cours de la période de mise en candidature que précise l'avis;
- exigent que l'employeur leur remette, à la fin de la période de mise en candidature, un avis écrit concernant les personnes désignées et les modalités du vote;
- prévoient la tenue d'un scrutin secret au cours duquel chacun d'entre eux a droit à une voix pour chaque membre du comité qu'ils doivent élire;
- exigent que l'employeur les avise des résultats de l'élection.

Les règles relatives à l'élection d'un membre du comité par les participants actifs peuvent permettre à l'employeur de remettre l'avis aux participants actifs qui travaillent habituellement dans son lieu de travail par voie d'affichage à un ou des endroits de ce lieu qu'ils fréquentent.

Étant donné la relation entre les participants et l'employeur, c'est à ce dernier, et non à l'administrateur, d'établir la procédure à suivre pour l'élection des membres du comité par les participants actifs.

Les règles s'appliquant à l'élection d'un membre du comité de retraite par les participants non actifs et les autres bénéficiaires :

- exigent que l'administrateur remette à l'ensemble d'entre eux un avis écrit concernant le processus de désignation et d'élection;
- leur permettent de désigner des personnes au poste en question en déposant des mises en candidature écrites auprès de l'administrateur au cours de la période de mise en candidature que précise l'avis;
- exigent que l'administrateur leur remette, à la fin de la période de mise en candidature, un avis écrit concernant les personnes désignées et les modalités du vote;
- prévoient la tenue d'un scrutin secret au cours duquel chacun d'entre eux a droit à une voix pour chaque membre du comité qu'ils doivent élire;
- exigent que l'administrateur les avise des résultats de l'élection.

Quelles sont les règles lorsque les membres du comité doivent être élus lors d'une assemblée?

S'ils prévoient que les membres du comité de retraite seront élus lors d'une assemblée, le régime ou les documents à l'appui établissent des règles de procédure ou exigent que le comité établisse de telles règles :

- en vue de la convocation d'une assemblée aux fins de la tenue de l'élection;
- afin qu'un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée ainsi que de son objet soit remis à l'ensemble des participants et des autres bénéficiaires et à l'employeur;
- afin que l'avis contienne des renseignements au sujet des personnes désignées aux postes devant être pourvus à l'assemblée;
- en vue du déroulement de l'élection lors de l'assemblée.

Que se passe-t-il si aucun membre du comité n'est élu par les participants actifs ou non actifs?

Le régime ou les documents à l'appui doivent prévoir la nomination d'au moins un membre du comité de retraite :

- parmi les participants actifs afin que ceux-ci soient représentés;
- parmi les participants non actifs afin que ceux-ci et les autres bénéficiaires soient représentés.

Y a-t-il d'autres possibilités pour l'élection ou la nomination de membres du comité?

Si la majorité des participants actifs sont représentés par un syndicat, le régime ou les documents à l'appui doivent autoriser le syndicat à nommer une personne à titre de membre du comité de retraite.

Un syndicat est une association d'employés formée à des fins comprenant le *Règlement* des relations entre employeurs et employés; ce terme s'entend également d'un groupe ou d'une fédération dûment organisés qui regroupent de telles associations.

De plus, si la majorité des participants non actifs sont représentés par une association, le régime ou les documents à l'appui doivent autoriser le bureau de l'association à nommer une personne à titre de membre du comité de retraite.

Si cinquante pour cent des participants actifs, plus un, ne sont pas représentés par un syndicat, le membre du comité qui représente les participants actifs doit être élu ou nommé conformément à l'article 3.13 du *Règlement*. Ceci s'applique aussi si une association ne représente pas cinquante pour cent des participants non actifs, plus un.

Quelles sont les règles en ce qui concerne le mandat des membres du comité?

Le mandat des membres du comité de retraite ne peut excéder trois ans.

Les membres du comité de retraite demeurent en fonction après la fin de leur mandat jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat ou jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs.

Quelles sont les règles pour combler les vacances en cas de mandat non expiré?

Les règles s'appliquant à l'élection ou à la nomination des membres du comité de retraite doivent prévoir que toute vacance est pourvue pour le reste du mandat non expiré dans les 120 jours suivant sa survenance, à moins que la partie non écoulée du mandat ne soit inférieure à ce délai.

Quelles sont les exigences en ce qui concerne les règles de procédure et de gouvernance?

Le rôle d'un comité de retraite est de s'occuper du fonctionnement financier et administratif quotidien du régime de retraite, en mettant en œuvre des moyens adaptés pour protéger les pensions et autres avantages des participants et des bénéficiaires, ainsi que pour protéger et améliorer l'actif du régime. Son rôle est semblable à celui du conseil d'administration d'une

société et est distinct du rôle de l'employeur, qui décide d'établir un régime de retraite, de le modifier et d'y mettre fin.

Les règles de procédure et de gouvernance du comité de retraite doivent prévoir des mécanismes et des règles permettant au comité de fonctionner convenablement et au régime de retraite de profiter d'une saine administration. De plus, en sa qualité d'administrateur du régime, le comité de retraite doit agir conformément aux dispositions de la *Loi* et du *Règlement*.

Comme toute personne qui administre les biens d'autrui, le comité de retraite a l'obligation juridique de faire preuve du soin, de la diligence et des compétences dont n'importe quelle personne prudente ferait preuve dans les mêmes circonstances. Il doit agir dans l'intérêt des participants au régime.

Le comité de retraite établit par écrit des règles de procédure et de gouvernance pour exercer ses attributions en conformité avec la *Loi*, le *Règlement* et les dispositions du régime.

Sous réserve du régime ou des documents à l'appui, les règles de procédure et de gouvernance :

- prévoient l'élection ou la nomination d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire ainsi que des autres dirigeants que le comité estime indiqués;
- énoncent les attributions des dirigeants du comité;
- régissent la formulation de recommandations destinées à l'employeur concernant les modifications à apporter au régime;
- contiennent des dispositions concernant les réunions du comité, y compris des dispositions :
 - exigeant la tenue de réunions à intervalles réguliers et fixant les dates, heures et lieux de ces réunions,
 - fixant la marche à suivre pour le changement de date, d'heure ou de lieu des réunions ordinaires et régissant l'avis à donner à cet égard,
 - fixant la marche à suivre pour la convocation et la tenue des réunions extraordinaires,
 - régissant le déroulement des réunions et les formalités qui doivent y être observées, notamment les votes et les exigences en matière de quorum;
- contiennent des dispositions régissant la nomination, la rémunération, la supervision et l'évaluation des représentants, des mandataires et des fournisseurs de services;
- prévoient leur examen au moins une fois tous les trois ans.

De plus, elles peuvent contenir les autres dispositions que le comité estime nécessaires ou souhaitables pour le fonctionnement, la surveillance, la gestion et l'administration du régime.

Il faut noter que les réunions devraient être assez fréquentes pour permettre aux membres du comité de s'acquitter de leurs fonctions. Il n'est pas suffisant, pour bien surveiller l'administration du régime, de prévoir une réunion par an. Le comité doit se réunir aussi souvent que nécessaire pour superviser convenablement l'administration quotidienne du régime et les personnes à qui le comité a délégué des fonctions.

La gouvernance englobe la structure et les processus de surveillance, de gestion et d'administration qui permettent de veiller à ce que les obligations fiduciaires et autres soient respectées. Dans le contexte d'un régime de retraite, la gouvernance consiste à répondre aux attentes du régime et des documents à l'appui, tout en respectant les dispositions de la *Loi*. Selon celle-ci, l'administrateur du régime de retraite, qu'il s'agisse d'un conseil de fiduciaires,

d'un comité de retraite ou du répondant du régime, est responsable en dernier ressort de la gouvernance du régime.

Les administrateurs peuvent se reporter aux *Lignes directrices sur la gouvernance des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation* (Ligne directrice n° 4) publiées par l'ACOR, qui peuvent les aider à s'acquitter de leurs responsabilités de gouvernance en se servant de façon constante de bonnes pratiques dans ce domaine.

La mise en application des règles de procédure et de gouvernance pour l'administration du régime de retraite peut réduire le risque d'erreur ou de poursuites, cela ne l'élimine pas entièrement. On conseille au comité de retraite de veiller à ce que ses membres aient une assurance responsabilité civile. Cette assurance peut être traitée comme une dépense administrative et payée sur la caisse de retraite.

Que se passe-t-il s'il y a conflit entre les règles du comité et le régime ou les documents à l'appui?

Sauf disposition contraire du régime ou des documents à l'appui, les dispositions de ces textes l'emportent sur les dispositions incompatibles des règles du comité.

Les lecteurs de cette mise à jour sont fortement encouragés à se reporter directement aux articles pertinents de la Loi et du Règlement, car le présent document est publié uniquement à titre d'information.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec nous :

Bureau du surintendant – Commission des pensions
500-400, av. St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2740
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <http://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html>

Cette mise à jour n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être utilisés pour établir des exigences particulières.